

Rapport de présentation

Comité social d'administration ministériel

DRH/CMGP	Projet de décret modifiant le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928	CSAM du 29 janvier 2026
POUR AVIS		

Le contexte

Les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) sont régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 *modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928*.

Ce décret a été modifié récemment. Le décret n°2025-869 du 29 août 2025, applicable aux ouvriers des parcs et ateliers (OPA) relevant des ministères chargés de l'environnement, de la mer et des transports, et de leurs établissements publics a en effet fait évoluer le cadre statutaire des OPA pour consacrer de nouveaux droits aux OPA, consolider l'assise juridique de droits dont ils bénéficient déjà, et améliorer leur processus de gestion.

En parallèle des travaux ayant abouti à la modification du décret du 21 mai 1965, des travaux interministériels avaient été engagés pour consolider dans un texte unique pour l'ensemble des ouvriers d'Etat les règles en matière de congés. Le décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 *portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés* consacre ces derniers travaux. Il vient déterminer les nouvelles conditions d'attribution et d'utilisation des congés pour raison de santé et pour événements familiaux. Il précise également les dispositions en cas d'accidents de travail et maladies professionnelles.

Les enjeux

Le décret du 23 juillet 2025 se substitue aux dispositions réglementaires existantes et vient abroger plusieurs décrets. Il en est ainsi du décret n° 72-154 du 24 février 1972 *modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés* auquel il est fait référence dans plusieurs articles du décret du 21 mai 1965.

Dès lors, une modification du décret du 21 mai 1965 susmentionné s'avère nécessaire pour prendre en compte cette abrogation et se référer aux dispositions du décret du 23 juillet 2025 désormais applicables.

Le projet de décret modificatif

Le présent projet de décret a ainsi pour vocation principale de faire évoluer le décret du 21 mai 1965 en vue d'actualiser les dispositions qui mentionnaient le décret du 24 février 1972, pour y substituer la référence aux articles du décret du 23 juillet 2025 qui régissent désormais le régime des congés des ouvriers d'Etat. Ces modifications se font à périmètre constant.

Il substitue dans les articles 4-5,4-7,19 et 21 du décret du 21 mai 1965 susvisé les références aux articles du décret du 23 juillet 2025 qui correspondent aux dispositions du décret du 24 février 1972 aujourd'hui abrogées.

Il substitue à l'article 25 du décret du 21 mai 1965 susvisé la référence au décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 *modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat* par les dispositions du décret n°2025-694 susvisé.

Enfin, il vient corriger en légistique les articles 19-3 et 19-4 du décret n°65-382 susvisé en supprimant la référence au I de l'article 19-2. Cet article a été modifié par l'article 26 du décret n°2025-869 du 29 août 2025 lors de la dernière réforme statutaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Ministère des transports

Décret n° du XXX 2025 modifiant le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et du ministre des transports , de la forêt, de la mer de la pêche,

Vu le décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés ;

Article 1

Le décret du 21 mai 1965 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent décret.

Article 2

Au troisième alinéa de l'article 4-5, les mots : « au titre de l'article 3 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés » sont remplacés par les mots : « au titre de l'article 21 du décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés »

Article 3

Au deuxième alinéa du III de l'article 4-7, les mots : « au titre de l'article 3 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat

mensualisés » sont remplacés par les mots : « au titre de l'article 21 du décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés »

Article 4

L'article 19 est modifié comme suit :

1° Le VI. est ainsi rédigé : « VI. L'ouvrier mentionné à l'article 1^{er} peut bénéficier des congés pour motifs familiaux ou raisons médicales prévus par le décret n°2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés. » ;
;

2° Le VII est supprimé.

3° Les VIII et IX sont respectivement renumérotés VII et VIII.

Article 5

A l'article 19-2, la numérotation « I.- » est supprimée.

Article 6

Au premier alinéa de l'article 19-3, les mots « du I » sont supprimés.

Article 7

Au premier alinéa de l'article 19-4, les mots « du I » sont supprimés.

Article 8

A l'article 21, les mots : « aux dispositions des articles 6, 8 et 9 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés et du décret n° 78-761 du 12 juillet 1978 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés en service dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de l'article 38 du décret n°2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés. »

Article 9

Le I de l'article 25 est ainsi rédigé :

« I. I. - À l'issue d'un congé de maladie, d'une autorisation spéciale d'absence suite à maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé pour accident du travail,

ou maladie professionnelle ou d'un congé sans salaire suite à maladie, lorsqu'il a été médicalement constaté par la commission médicale des personnels ouvriers mentionnée à l'article 3 du décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés qu'un ouvrier mentionné à l'article 1er se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude à occuper son emploi, le licenciement ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'ouvrier dans un autre emploi n'est pas possible.

Article 10

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de l'action et des comptes publics et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. .

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature,

Monique BARBUT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,

Roland LESCURE

La ministre de l'action et des comptes publics,

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre des transports,

Philippe TABAROT

ARTICULATION ENTRE LE DECRET N°65-382 DU 21 MAI 1965 RELATIF AUX OPA DES PONTS ET CHAUSSEES ET DES BASES AERIENNES ADMIS AU
BENEFICE DE LA LOI DU 21 MARS 1928
ET
LE DECRET N°2025-694 DU 23 JUILLET 2025 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS OUVRIERS DE L'ETAT EN MATIERE DE
CONGES

DÉCRET N°65-382 - PROCHAINEMENT EN VIGUEUR -	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	DECRET N°65-382 - CONSOLIDE-
	<u>Article 1</u> Le décret du 21 mai 1965 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent décret.	
<u>Art. 4-5.</u> <ul style="list-style-type: none"> - I. - Sont remplacés, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après, les représentants du personnel, membres titulaires ou suppléants, se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions par suite : - de démission de l'administration au titre du I de l'article 29, de rupture conventionnelle mentionnée au II de l'article 29 ou de leur mandat de membre de la commission ; - ou de mise en congé de longue durée au titre de l'article 3 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés ; 	<u>Article 2</u> Au troisième alinéa de l'article 4-5 du décret du 21 mai 1965 susvisé, les mots : « au titre de l'article 3 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés » sont remplacés par les mots : « au titre de l'article 21 du décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés »	<u>Art. 4-5.</u> <ul style="list-style-type: none"> - I. - Sont remplacés, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après, les représentants du personnel, membres titulaires ou suppléants, se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions par suite : - de démission de l'administration au titre du I de l'article 29, de rupture conventionnelle mentionnée au II de l'article 29 ou de leur mandat de membre de la commission ; - ou de mise en congé de longue durée au titre de l'article 21 du décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés ; - ou de congé sans rémunération au titre des articles 19-1, 19-2 et 19-2-1.

<ul style="list-style-type: none"> - ou de congé sans rémunération au titre des articles 19-1, 19-2 et 19-2-1. - « II. - Les modalités de remplacement sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - « 1° Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu ; - « 2° Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste ; - « 3° Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux 1° et 2° ; - « 4° Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux 1° et 2°, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les ouvriers mentionnés à l'article 1er relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. - « III. - En cours de mandature, il peut être constaté un trop faible nombre d'ouvriers sur la liste des électeurs relevant de la commission pour respecter le nombre de représentants du personnel défini au II de l'article 4-2. - « Si le nombre de représentants du personnel était fixé en application du 1° du II de l'article 4-2 et à défaut de pouvoir respecter cette composition pour des raisons extérieures à l'administration, la 		<ul style="list-style-type: none"> - « II. - Les modalités de remplacement sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - « 1° Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu ; - « 2° Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste ; - « 3° Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux 1° et 2° ; - « 4° Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux 1° et 2°, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les ouvriers mentionnés à l'article 1er relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. - « III. - En cours de mandature, il peut être constaté un trop faible nombre d'ouvriers sur la liste des électeurs relevant de la commission pour respecter le nombre de représentants du personnel défini au II de l'article 4-2. - « Si le nombre de représentants du personnel était fixé en application du 1° du II de l'article 4-2 et à défaut de pouvoir respecter cette composition pour des raisons extérieures à l'administration, la consultation de la commission constitue une formalité impossible.
--	--	---

<p>consultation de la commission constitue une formalité impossible.</p> <ul style="list-style-type: none"> « Si le nombre de représentants du personnel était fixé en application du 2° du II de l'article 4-2, le nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration est respectivement de deux membres titulaires et de deux membres suppléants. A défaut de pouvoir respecter cette composition pour des raisons extérieures à l'administration, la consultation de la commission constitue une formalité impossible. 		<ul style="list-style-type: none"> « Si le nombre de représentants du personnel était fixé en application du 2° du II de l'article 4-2, le nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration est respectivement de deux membres titulaires et de deux membres suppléants. A défaut de pouvoir respecter cette composition pour des raisons extérieures à l'administration, la consultation de la commission constitue une formalité impossible.
<p><u>Art. 4-7.</u></p> <p>I. - La date des élections pour le renouvellement général des commissions consultatives est fixée en application des articles R. 211-160 à R. 211-162 du code général de la fonction publique. La durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence.</p> <p>« En cas d'élections partielles, la date est fixée par l'autorité auprès de laquelle la commission consultative est placée.</p> <p>« Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.</p> <p>« II. - Sont électeurs, au titre d'une commission consultative visée à l'article 4, les ouvriers mentionnés à l'article 1er en service effectif et affectés dans le périmètre du ou des services ou établissements relevant de cette commission, en congé rémunéré, en congé parental ou mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un autre ministère ou d'un de ses établissements publics.</p> <p>« Sont également électeurs les ouvriers stagiaires qui sont confirmés, dans les conditions prévues à l'article 7, avant la date du scrutin. Ils sont électeurs à la</p>	<p><u>Article 3</u></p> <p>Au deuxième alinéa du III de l'article 4-7 du décret du 21 mai 1965 susvisé, les mots : « au titre de l'article 3 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés » sont remplacés par les mots : « au titre de l'article 21 du décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés »</p>	<p><u>Art. 4-7.</u></p> <p>I. - La date des élections pour le renouvellement général des commissions consultatives est fixée en application des articles R. 211-160 à R. 211-162 du code général de la fonction publique. La durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence.</p> <p>« En cas d'élections partielles, la date est fixée par l'autorité auprès de laquelle la commission consultative est placée.</p> <p>« Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.</p> <p>« II. - Sont électeurs, au titre d'une commission consultative visée à l'article 4, les ouvriers mentionnés à l'article 1er en service effectif et affectés dans le périmètre du ou des services ou établissements relevant de cette commission, en congé rémunéré, en congé parental ou mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un autre ministère ou d'un de ses établissements publics.</p> <p>« Sont également électeurs les ouvriers stagiaires qui sont confirmés, dans les conditions prévues à l'article 7, avant la date du scrutin. Ils sont électeurs à la</p>

<p>commission du service ou de l'établissement public au sein duquel ils exercent leur stage.</p> <p>« III. - Sont éligibles au titre d'une commission consultative les ouvriers mentionnés à l'article 1er remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.</p> <p>« Toutefois ne peuvent être élus ni les ouvriers en congé de longue durée au titre de l'article 3 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par l'article L. 6 du code électoral.</p> <p>« IV. - L'organisation des opérations électorales est régie selon les modalités prévues par les dispositions des articles R. 211-168 à R. 211-171, R. 211-188 à R. 211-202, R. 211-235 à R. 211-245, R. 211-286 à R. 211-295 et R. 211-586 du code général de la fonction publique.</p> <p>« V. - Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs relevant de la commission consultative concernée et éligibles au moment de la désignation.</p>		<p>commission du service ou de l'établissement public au sein duquel ils exercent leur stage.</p> <p>« III. - Sont éligibles au titre d'une commission consultative les ouvriers mentionnés à l'article 1er remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.</p> <p>« Toutefois ne peuvent être élus ni les ouvriers en congé de longue durée au titre de l'article 21 du décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par l'article L. 6 du code électoral.</p> <p>« IV. - L'organisation des opérations électorales est régie selon les modalités prévues par les dispositions des articles R. 211-168 à R. 211-171, R. 211-188 à R. 211-202, R. 211-235 à R. 211-245, R. 211-286 à R. 211-295 et R. 211-586 du code général de la fonction publique.</p> <p>« V. - Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs relevant de la commission consultative concernée et éligibles au moment de la désignation.</p>
<p>Chapitre VIII. – CONGÉS</p> <p><u>Art. 19.</u></p> <p>- I. - L'ouvrier mentionné à l'article 1er en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.</p>	<p><u>Article 4</u></p> <p>L'article 19 du décret du 21 mai 1965 susvisé est modifié comme suit :</p> <p>1° Le VI. est ainsi rédigé : « VI. L'ouvrier mentionné à l'article 1^{er} peut bénéficier des congés pour motifs familiaux ou raisons médicales prévus par le décret n°2025-694 du 23 juillet 2025 portant</p>	<p><u>Art. 19.</u></p> <p>- I. - L'ouvrier mentionné à l'article 1er en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.</p>

<p>« Les fêtes légales fériées et les jours fériés dont bénéficient l'ouvrier sont ceux définies aux articles L. 621-8 à L. 621-9 du code général de la fonction publique. La journée de solidarité prévue à l'article L. 3133-7 du code du travail est due par l'ouvrier et peut être accomplie dans les conditions prévues aux articles L. 621-10 et L. 621-11 du code général de la fonction publique.</p> <p>« L'ouvrier mentionné à l'article 1er peut ouvrir un compte épargne temps dans les conditions prévues par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature. L'ouvrier peut opter seulement dans les conditions définies au 2° du II de l'article 6 du décret du 29 avril 2002 susmentionné.</p> <p>« II.- L'ouvrier mentionné à l'article 1er bénéficie de congés exceptionnels de courte durée par analogie avec les autorisations spéciales d'absence dont bénéficient les fonctionnaires.</p> <p>« III.- Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'ouvrier mentionné à l'article 1er peut solliciter pour raisons de famille l'octroi d'un congé sans rémunération dans la limite de quinze jours par an.</p> <p>« IV.- L'ouvrier mentionné à l'article 1er peut bénéficier de la prise en charge par l'Etat des frais d'un voyage de congé, dit congé bonifié, dans les conditions prévues par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ou par le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires.</p> <p>« V.- L'ouvrier mentionné à l'article 1er a droit sur sa demande à un congé sans rémunération pour se rendre</p>	<p>diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés. » ;</p> <p>2° Le VII est supprimé.</p> <p>3° Les VIII et IX sont respectivement renumérotés VII et VIII.</p>	<p>« Les fêtes légales fériées et les jours fériés dont bénéficient l'ouvrier sont ceux définies aux articles L. 621-8 à L. 621-9 du code général de la fonction publique. La journée de solidarité prévue à l'article L. 3133-7 du code du travail est due par l'ouvrier et peut être accomplie dans les conditions prévues aux articles L. 621-10 et L. 621-11 du code général de la fonction publique.</p> <p>« L'ouvrier mentionné à l'article 1er peut ouvrir un compte épargne temps dans les conditions prévues par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature. L'ouvrier peut opter seulement dans les conditions définies au 2° du II de l'article 6 du décret du 29 avril 2002 susmentionné.</p> <p>« II.- L'ouvrier mentionné à l'article 1er bénéficie de congés exceptionnels de courte durée par analogie avec les autorisations spéciales d'absence dont bénéficient les fonctionnaires.</p> <p>« III.- Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'ouvrier mentionné à l'article 1er peut solliciter pour raisons de famille l'octroi d'un congé sans rémunération dans la limite de quinze jours par an.</p> <p>« IV.- L'ouvrier mentionné à l'article 1er peut bénéficier de la prise en charge par l'Etat des frais d'un voyage de congé, dit congé bonifié, dans les conditions prévues par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ou par le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires.</p> <p>« V.- L'ouvrier mentionné à l'article 1er a droit sur sa demande à un congé sans rémunération pour se rendre</p>
---	---	---

<p>dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, s'il est titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles. Le congé ne peut excéder six semaines par agrément.</p> <p>« La demande de congé indiquant la date de début et la durée envisagée du congé doit être formulée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux semaines avant le départ.</p> <p>« L'agent qui interrompt ce congé a le droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue.</p> <p>« VI. - L'ouvrier mentionné à l'article 1er peut, selon sa situation, bénéficier des congés pour motifs familiaux ou raisons médicales prévus, selon son affectation, par le décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés ou le décret n° 78-761 du 12 juillet 1978 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés en service dans les départements d'outre-mer.</p> <p>« VII. - L'ouvrier mentionné à l'article 1er a droit au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption pour des durées et selon des conditions déterminées par les dispositions de l'article 9 du décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat. Durant ces congés, l'ouvrier conserve l'intégralité de sa rémunération.</p> <p>« VIII. - L'ouvrier mentionné à l'article 1er peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un agent public en application des articles L. 621-6 et</p>		<p>dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, s'il est titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles. Le congé ne peut excéder six semaines par agrément.</p> <p>« La demande de congé indiquant la date de début et la durée envisagée du congé doit être formulée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux semaines avant le départ.</p> <p>« L'agent qui interrompt ce congé a le droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue.</p> <p>« VI. L'ouvrier mentionné à l'article 1er peut bénéficier des congés pour motifs familiaux ou raisons médicales prévus par le décret n°2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés</p> <p>« VII. L'ouvrier mentionné à l'article 1er a droit au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption pour des durées et selon des conditions déterminées par les dispositions de l'article 9 du décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat. Durant ces congés, l'ouvrier conserve l'intégralité de sa rémunération.</p> <p>« VIII. VII- L'ouvrier mentionné à l'article 1er peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un agent public en application des articles L. 621-6 et L. 621-7 du code général de la fonction publique, dans les conditions et selon les modalités définies par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public.</p>
---	--	---

<p>L. 621-7 du code général de la fonction publique, dans les conditions et selon les modalités définies par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public.</p> <p>« IX. - L'ouvrier en activité mentionné à l'article 1er bénéficie :</p> <p>« 1° Du congé pour formation syndicale prévu à l'article L. 215-1 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par les articles R. 215-1 à R. 215-7 du code général de la fonction publique ;</p> <p>« 2° Du congé pour formation dans les conditions fixées par les articles R. 254-79 à R. 254-86 du code général de la fonction publique. »</p>		<p>« IX. VIII- L'ouvrier en activité mentionné à l'article 1er bénéficie :</p> <p>« 1° Du congé pour formation syndicale prévu à l'article L. 215-1 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par les articles R. 215-1 à R. 215-7 du code général de la fonction publique ;</p> <p>« 2° Du congé pour formation dans les conditions fixées par les articles R. 254-79 à R. 254-86 du code général de la fonction publique. »</p>
<p>Art. 19-2.</p> <p>I. - L'ouvrier mentionné à l'article 1er employé depuis plus d'un an a droit sur sa demande à un congé sans rémunération :</p> <p>1° Pour éllever un enfant âgé de moins de douze ans ;</p> <p>2° Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;</p> <p>3° Pour suivre son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'ouvrier.</p> <p>La durée du congé prononcé en application du présent I ne peut excéder trois années. Il peut être renouvelé si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.</p> <p>Ce congé est accordé dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de la demande de</p>	<p>Article 5</p> <p>A l'article 19-2 du décret du 21 mai 1965 susvisé, la numérotation « I.- » est supprimée.</p>	<p>Art. 19-2.</p> <p>I- L'ouvrier mentionné à l'article 1er employé depuis plus d'un an a droit sur sa demande à un congé sans rémunération :</p> <p>1° Pour éllever un enfant âgé de moins de douze ans ;</p> <p>2° Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;</p> <p>3° Pour suivre son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'ouvrier.</p> <p>La durée du congé prononcé en application du présent I ne peut excéder trois années. Il peut être renouvelé si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.</p> <p>Ce congé est accordé dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de la demande de</p>

<p>l'ouvrier. Toutefois, pour les cas mentionnés aux 1° et 2°, en cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant à charge, du conjoint, du partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, ou de l'ascendant, le congé débute à la date de réception de la demande de l'ouvrier.</p>		<p>l'ouvrier. Toutefois, pour les cas mentionnés aux 1° et 2°, en cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant à charge, du conjoint, du partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, ou de l'ascendant, le congé débute à la date de réception de la demande de l'ouvrier.</p>
<p><u>Art. 19-3.</u></p> <p>- Pour les congés faisant l'objet de l'article 19-1 et du I de l'article 19-2, l'ouvrier mentionné à l'article 1er sollicite, au moins trois mois avant le terme du congé, le renouvellement de son congé ou sa demande de réemploi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>« Si l'ouvrier, apte, a sollicité son réemploi dans le délai mentionné ci-dessus, il est réemployé, au terme du congé, dans les conditions définies à l'article 19-5.</p> <p>« Si l'ouvrier n'a pas fait connaître sa décision dans ce délai, il est présumé renoncer à son emploi. Le chef de service ou le directeur de l'établissement informe sans délai par écrit l'ouvrier des conséquences de son silence. En l'absence de réponse de l'ouvrier dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce courrier, il peut être licencié sans indemnité selon les modalités prévues à l'article 26-3.</p> <p>« L'ouvrier peut demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il soit mis fin au congé avant le terme initialement fixé. Cette demande est adressée au chef de service ou au directeur de l'établissement en respectant un préavis de trois mois au terme duquel l'ouvrier est réemployé dans les conditions définies à l'article 19-5. Toutefois, en cas de motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage, les conditions de réemploi définies à l'article 19-5 s'appliquent dès réception par le chef de service ou le directeur de l'établissement de la demande de réemploi de l'ouvrier. »</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>Au premier alinéa de l'article 19-3 du décret du 21 mai 1965 susvisé, les mots « du I » sont supprimés.</p>	<p><u>Art. 19-3.</u></p> <p>- Pour les congés faisant l'objet de l'article 19-1 et du I de l'article 19-2, l'ouvrier mentionné à l'article 1er sollicite, au moins trois mois avant le terme du congé, le renouvellement de son congé ou sa demande de réemploi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>« Si l'ouvrier, apte, a sollicité son réemploi dans le délai mentionné ci-dessus, il est réemployé, au terme du congé, dans les conditions définies à l'article 19-5.</p> <p>« Si l'ouvrier n'a pas fait connaître sa décision dans ce délai, il est présumé renoncer à son emploi. Le chef de service ou le directeur de l'établissement informe sans délai par écrit l'ouvrier des conséquences de son silence. En l'absence de réponse de l'ouvrier dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce courrier, il peut être licencié sans indemnité selon les modalités prévues à l'article 26-3.</p> <p>« L'ouvrier peut demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il soit mis fin au congé avant le terme initialement fixé. Cette demande est adressée au chef de service ou au directeur de l'établissement en respectant un préavis de trois mois au terme duquel l'ouvrier est réemployé dans les conditions définies à l'article 19-5. Toutefois, en cas de motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage, les conditions de réemploi définies à l'article 19-5 s'appliquent dès réception par le chef de service ou le directeur de l'établissement de la demande de réemploi de l'ouvrier. »</p>

<p><u>Art. 19-4.</u></p> <p>Le chef de service ou le directeur de l'établissement peut faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'ouvrier mentionné à l'article 1er bénéficiaire d'un congé au titre du I ou II de l'article 19-1, du I de l'article 19-2, de l'article 19-2-1, de l'article 19-3 ou de l'article 19-4 correspond réellement aux motifs pour lesquels ce congé a été déposé.</p> <p>« Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé conformément au motif invoqué, le chef de service ou le directeur de l'établissement peut mettre fin au congé après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations. »</p>	<p><u>Article 7</u></p> <p>Au premier alinéa de l'article 19-4 du décret du 21 mai 1965 susvisé, les mots « du I » sont supprimés.</p>	<p><u>Art. 19-4.</u></p> <p>Le chef de service ou le directeur de l'établissement peut faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'ouvrier mentionné à l'article 1er bénéficiaire d'un congé au titre du I ou II de l'article 19-1, du I de l'article 19-2, de l'article 19-2-1, de l'article 19-3 ou de l'article 19-4 correspond réellement aux motifs pour lesquels ce congé a été déposé.</p> <p>« Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé conformément au motif invoqué, le chef de service ou le directeur de l'établissement peut mettre fin au congé après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations. »</p>
<p>Chapitre IX - HYGIÈNE - SÉCURITÉ - MÉDECINE DU TRAVAIL</p> <p><u>Article 21</u></p> <p>Les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles courus par les ouvriers visés par le présent décret sont couverts conformément aux dispositions des articles 6, 8 et 9 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés et du décret n° 78-761 du 12 juillet 1978 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés en service dans les départements d'outre-mer.</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>A l'article 21 du décret du 21 mai 1965 susvisé, les mots : « aux dispositions des articles 6, 8 et 9 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés et du décret n° 78-761 du 12 juillet 1978 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés en service dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de l'article 38 du décret n°2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés. »</p>	<p><u>Article 21</u></p> <p>Les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles courus par les ouvriers visés par le présent décret sont couverts conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés.</p>

Section 1. – Obligation de reclassement		
<p><u>Art. 25.</u></p> <p>- I. - À l'issue d'un congé de maladie, d'une autorisation spéciale d'absence suite à maladie, d'un congé de maladie longue durée, d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un congé sans salaire suite à maladie, lorsqu'il a été médicalement constaté par la commission de réforme mentionnée aux articles 23 et 24 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat qu'un ouvrier mentionné à l'article 1er se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude à occuper son emploi, le licenciement ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'ouvrier dans un autre emploi n'est pas possible.</p> <p>« II. - Le reclassement s'effectue sur un emploi relevant de la même classification ou à défaut, et sous réserve de l'accord exprès de l'ouvrier, d'un emploi relevant d'une classification inférieure.</p> <p>« L'emploi proposé est adapté à l'état de santé de l'ouvrier et compatible avec ses compétences professionnelles. La proposition prend en compte, à cette fin, les recommandations médicales concernant l'aptitude de l'ouvrier à occuper d'autres fonctions dans son service ou établissement.</p> <p>« L'offre de reclassement concerne prioritairement les emplois des services ou de l'établissement dont relève l'ouvrier.</p> <p>« L'offre de reclassement proposée à l'agent est écrite et précise</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>Le I de l'article 25 du décret du 21 mai 1965 susvisé est ainsi rédigé :</p> <p>« I. I. - À l'issue d'un congé de maladie, d'une autorisation spéciale d'absence suite à maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé pour accident du travail, ou maladie professionnelle ou d'un congé sans salaire suite à maladie, lorsqu'il a été médicalement constaté par la commission médicale des personnels ouvriers mentionnée à l'article 3 du décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés qu'un ouvrier mentionné à l'article 1er se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude à occuper son emploi, le licenciement ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'ouvrier dans un autre emploi n'est pas possible.</p>	<p><u>Art. 25.</u></p> <p>- I. - À l'issue d'un congé de maladie, d'une autorisation spéciale d'absence suite à maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé pour accident du travail, d'une ou maladie professionnelle ou d'un congé sans salaire suite à maladie, lorsqu'il a été médicalement constaté par la commission médicale des personnels ouvriers mentionnée à l'article 3 du décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congé qu'un ouvrier mentionné à l'article 1er se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude à occuper son emploi, le licenciement ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'ouvrier dans un autre emploi n'est pas possible.</p> <p>« II. - Le reclassement s'effectue sur un emploi relevant de la même classification ou à défaut, et sous réserve de l'accord exprès de l'ouvrier, d'un emploi relevant d'une classification inférieure.</p> <p>« L'emploi proposé est adapté à l'état de santé de l'ouvrier et compatible avec ses compétences professionnelles. La proposition prend en compte, à cette fin, les recommandations médicales concernant l'aptitude de l'ouvrier à occuper d'autres fonctions dans son service ou établissement.</p> <p>« L'offre de reclassement concerne prioritairement les emplois des services ou de l'établissement dont relève l'ouvrier.</p> <p>« L'offre de reclassement proposée à l'agent est écrite et précise</p>